

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

30 JUIN 1997

---

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement) . . . . .	3
II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie . . . . .	4
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres(1) . . . . .	5

---

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

## Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
<b>Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé</b>	
<i>Sectes</i> (M. Damseaux) . . . . .	5
<i>Passeport Question santé</i> (Mme Bertouille) . . . . .	5
<i>Service « Ecoute-enfants » — Numéro téléphonique à trois chiffres</i> (Mme Bertouille) . . . . .	5
<i>FARES — Service aux éducateurs en matière de tabagisme — Subvention spécifique</i> (Mme Bertouille) . . . . .	5-6
<i>Mise en disponibilité</i> (M. Drouart) . . . . .	6
<i>Alignement des prestations des régents enseignant dans le technique et le professionnel sur celles des régents enseignant dans le général</i> (M. Mathieu) . . . . .	7
<i>Subventions aux familles d'accueil</i> (M. Barbeaux) . . . . .	7
<i>Congé politique — Fonction de sélection</i> (M. Massy) . . . . .	7-8
<i>Comité de programmation et d'accompagnement visé à l'article 5, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mai 1995 relatif à l'aide à la jeunesse</i> (M. Barbeaux) . . . . .	8
<i>Subsides attribués aux centres de vacances via l'ONE et décret sur les centres de vacances</i> (Mme Bertouille) . . . . .	8-9
<i>Dépôt de plaintes par les enseignants menacés ou insultés par des élèves</i> (M. Poty) . . . . .	9
<b>Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales</b>	
<i>Délégué général à Kinshasa</i> (M. Damseaux) . . . . .	10
<i>Normes de sécurité relatives à l'organisation des manifestations de sauts à l'élastique en Communauté française</i> (Mme Bertouille) . . . . .	10
<i>Prime attribuée aux médaillés des Jeux olympiques d'Atlanta</i> (Mme Bertouille) . . . . .	10
<b>Ministre de la Culture et de l'Education permanente</b>	
<i>Sports cérébraux</i> (M. Damseaux) . . . . .	11
<i>Bibliothèques publiques — Incursion du multimédia dans l'univers du savoir — Informatisation des bibliothèques principales de la Communauté française</i> (Mme Bertouille) . . . . .	11
<i>Aides au Concours Reine Elisabeth</i> (M. Damseaux) . . . . .	14
<i>Concours international de chant de Verviers</i> (M. Damseaux) . . . . .	14
<i>Centres culturels régionaux</i> (M. Damseaux) . . . . .	14
<b>Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique</b>	
<i>Gestion de la trésorerie</i> (M. Damseaux) . . . . .	15
<i>Bâtiments scolaires de la Communauté française — Programme d'urgence 1997</i> (Mme Bertouille) . . . . .	15
<i>Ecartement de service par mesure préventive</i> (M. Barbeaux) . . . . .	15

# I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 71 de Mme Persoons du 16 mai 1997.

Objet: Asbl Bruxelles 2000.

Pour préparer, en partie, l'organisation et la promotion de l'événement « Bruxelles, ville européenne en l'an 2000 », une asbl dénommée « Bruxelles-Brussel 2000 » a été créée à l'initiative de la ville de Bruxelles. Cette asbl comprend, parmi ses membres effectifs, trois représentants de la Communauté française.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer les noms et qualités de ces trois représentants ?

L'asbl a organisé, à la Maison de La Bellone, du 23 janvier au 13 mars 1997, huit rencontres-débats centrés sur divers domaines artistiques et culturels (les musées, la musique, la littérature, le théâtre et la danse, le cinéma, la vidéo et les nouveaux médias, les arts plastiques, les nouvelles formes d'art urbain, l'architecture et le patrimoine).

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si des représentants de la Communauté française ont participé à ces rencontres ?

Si oui, est-il possible d'indiquer les noms et qualités de ces représentants ?

## **II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie**

**Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education,  
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,  
de l'Enfance et de la Promotion de la santé**

**Question n° 419 de M. Drouart du 22 mai 1997.**

Objet : Subsidés de fonctionnement des établissements scolaires de la Communauté française.

Les subsidés de fonctionnement octroyés aux établissements de la Communauté française comprennent à la fois les salaires des membres du personnel technique et ouvrier ainsi que des subsidés permettant l'achat de biens.

Pour chaque établissement scolaire de la Communauté française, la ministre-présidente pourrait-elle me fournir le montant total de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année 1996, la part consacrée aux salaires, la part consacrée à l'achat de biens, le nombre de membres du personnel technique et ouvrier, le nombre total d'élèves ainsi que le niveau et la forme d'enseignement ?

### III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education,  
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,  
de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 415 de M. Damseaux du 14 mai 1997.

Objet: Sectes.

Madame la ministre-présidente a diffusé une circulaire par laquelle elle met le monde de l'éducation en garde contre le danger d'une brochure concoctée par l'Eglise de scientologie. Je l'en félicite.

A-t-elle l'intention d'agir de la sorte à l'égard des 189 mouvements retenus dans la liste arrêtée par la commission fédérale *ad hoc*?

*Réponse:* La circulaire adressée aux écoles avait un double objet: les avertir d'une démarche généralisée possible de l'Eglise de scientologie par la diffusion d'une brochure à prétention pédagogique et, en même temps, souligner, tout en appelant à une vigilance particulière vis-à-vis du phénomène sectaire, l'actualité d'une priorité inscrite dans les missions fondamentales de l'école: la formation à l'esprit critique.

Je ne crois donc pas nécessaire d'adresser une nouvelle circulaire aux écoles mais bien de tirer parti de l'important travail parlementaire accompli pour réunir une information utile aux enseignants.

Question n° 416 de Mme Bertouille du 14 mai 1997.

Objet: Passeport Question santé.

Chaque année, l'asbl Question santé publie un Passeport Question santé. Le Passeport Question santé 1997-1998 vient, suivant mes informations, de sortir de presse et il a été mis à jour.

Ce Passeport Question santé est financé en partie grâce aux subventions accordées par votre département à l'asbl Question santé.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire:

1. le coût de la nouvelle édition du Passeport Question santé;
2. le nombre d'exemplaires qui ont été imprimés pour l'édition 1997-1998;
3. les principales innovations contenues dans le Passeport Question santé, nouvelle édition;
4. où il sera à la disposition des personnes intéressées et à partir de quand?

*Réponse:* Comme madame la députée le souligne justement dans sa question, le Passeport Question santé est une création de l'asbl Question santé, service « Communication média » agréé par la Communauté française.

L'asbl Question santé a, dans le cadre d'une convention privée, confié à une autre asbl la mission d'assurer la production du Passeport Question santé 1997-1998. Cette asbl avait également en charge la recherche de financements privés pour couvrir une partie des frais liés à la réédition

du Passeport Question santé. Aucun frais de réalisation n'est à charge d'un pouvoir public.

L'asbl Question santé veille à la rigueur des informations scientifiques du Passeport et à leur actualisation, via des contacts privilégiés avec l'Institut de médecine tropicale et l'Institut scientifique de la santé publique «Louis Pasteur».

Une part de la diffusion (vers les officines de pharmacie et les médecins) est prise en charge directement par les sponsors du projet, une autre part (vers les administrations communales, suite aux demandes de particuliers...) par le secteur éducation permanente de l'asbl Question santé.

Question n° 417 de Mme Bertouille du 14 mai 1997.

Objet: Service «Ecoute-enfants». — Numéro téléphonique à trois chiffres.

Le Gouvernement de la Communauté française a demandé au Gouvernement fédéral de voir attribuer au service «Ecoute-enfants» un numéro téléphonique à trois chiffres.

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer la date à laquelle cette demande a été faite et les raisons pour lesquelles le Gouvernement fédéral n'a pas pris de décision à ce sujet?

*Réponse:* J'ai effectivement demandé au vice-premier ministre et ministre chargé des Télécommunications, d'examiner la possibilité d'attribuer au service Ecoute-enfants un numéro téléphonique à trois chiffres.

Des contacts ont été pris avec Belgacom et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Le principe de cette demande a été accepté.

L'examen technique est en cours. S'agissant d'un numéro qui doit pouvoir couvrir tout le territoire fédéral, il y a de nombreuses difficultés techniques à résoudre.

En effet, l'attribution d'un numéro à trois chiffres implique qu'il doit avoir la même fonction en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre. La mise en place de ce système doit donc être examinée par les deux Communautés.

En fonction de l'évaluation technique, la Communauté française et la Communauté flamande conviendront d'une procédure commune.

Question n° 418 de Mme Bertouille du 22 mai 1997.

Objet: FARES. — Service aux éducateurs en matière de tabagisme. — Subvention spécifique.

Le *Moniteur belge* du 26 avril 1997 a publié un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 1996 modifiant l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988, portant création de la cellule permanente Education pour la santé, et relatif à l'agrément et au subventionnement

des services d'éducation pour la santé ainsi qu'au subventionnement de programmes d'action ou de recherche en éducation pour la santé.

Cet arrêté a été pris sur base de l'urgence. Il précise, dans ses considérants, qu'il convient de différencier au plus tôt les activités de la FARES relatives au tabagisme et les activités de lutte contre la tuberculose, et d'attribuer rapidement à la FARES, en tant que service aux éducateurs en matière de tabagisme, une subvention spécifique reflétant l'activité exacte en ce domaine.

Madame la ministre-présidente peut-elle justifier cette urgence et les raisons pour lesquelles il y avait urgence de différencier au plus tôt les activités de la FARES relatives au tabagisme et les activités de lutte contre la tuberculose ?

D'autre part, l'arrêté vise également une subvention spécifique reflétant l'activité exacte en ce domaine. Il ajoute qu'il convient d'attribuer rapidement cette subvention.

Madame la ministre-présidente peut-elle me fournir toute précision quant au montant de cette subvention spécifique, et me donner, alors, les ventilations et les articles budgétaires qui concrétiseront cette différenciation ?

*Réponse:* La FARES recevait de la Communauté française une subvention globale pour remplir ses missions de lutte médico-sociale contre la tuberculose et de prévention du tabagisme.

Au fil du temps, il est apparu difficile, pour les services du Gouvernement, de distinguer l'importance accordée par la FARES, en terme financier, à son rôle de service en matière de prévention du tabagisme.

Pour résoudre cette difficulté au plus tôt, et séparer deux activités très différentes par leur thématique et leur approche — tabagisme et tuberculose —, réalisées par une même association et en un même lieu, il m'est apparu essentiel de séparer les subventionnements.

Une subvention spécifique répond ainsi à une plus grande clarté des affectations budgétaires, évitant de mélanger une subvention pour la prévention d'une maladie à une subvention d'éducation pour la santé.

La subvention globale de la FARES reste identique mais est répartie sur deux allocations de base différentes.

Lors du second ajustement du budget 1996, la répartition était la suivante :

— AB 33.02 de la DO 22: 41 098 016 francs, consacrés à la lutte contre la tuberculose;

— AB 33.02 de la DO 22: 3 587 402 francs, consacrés à la prévention du tabagisme.

\* \*

**Question n° 420 de M. Drouart du 22 mai 1997.**

Objet: Mise en disponibilité.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir le nombre d'enseignants mis en disponibilité totale et partielle ?

Il me plairait de connaître cette information par réseau, par niveau d'enseignement et par titre d'enseignement.

*Réponse:* Pour l'année scolaire 1996-1997, 686 membres du personnel de la Communauté française étaient en disponibilité par défaut d'emploi.

La ventilation par fonctions s'établit comme suit:

	Mises en disponibilité	Réaffectations définitives	Rappels provisoires à l'activité de service	Rappels provisoires à durée indéterminée
<b>Enseignement maternel :</b>				
Institutrices maternelles	12	10	1	1
<b>Enseignement primaire :</b>				
Instituteurs primaires	33	21	5	5
Maîtres de morale	1	—	—	1
Maîtres d'éducation physique	6	1	4	—
Maîtres de travaux manuels	1	—	—	—
<b>Enseignement secondaire :</b>				
Enseignement secondaire inférieur	397	187	135	58
Enseignement secondaire supérieur	126	59	39	20
Professeurs de langues anciennes	12	9	2	1
Personnel auxiliaire d'éducation	49	23	14	11
<b>Enseignement spécial :</b>				
Enseignement fondamental	4	1	—	3
Enseignement secondaire inférieur	23	7	10	2
Personnel auxiliaire d'éducation	4	3	—	1
Personnel paramédical	18	6	9	3
	<b>686</b>	<b>327</b>	<b>219</b>	<b>106</b>

Parmi ces membres du personnel de la Communauté française en disponibilité par défaut d'emploi, 34 n'ont donc pas pu être réaffectés ou rappelés à l'activité de service: il s'agit essentiellement de membres du personnel en interruption de carrière ou de membres du personnel nommés dans des fonctions telles que professeur de coupe-couture, de pratique professionnelle en agriculture, en céramique, en tapisseur-garnisseur.

Les chiffres relatifs aux autres réseaux seront communiqués ultérieurement à monsieur le député.

#### Question n° 421 de M. Mathieu du 27 mai 1997.

Objet: Alignement des prestations des régents enseignant dans le technique et le professionnel sur celles des régents enseignant dans le général.

Les prestations pour les cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire et supérieur sont fixées à 24/28 périodes, exception faite pour le premier degré de l'enseignement secondaire, où elles sont fixées à 22/24 périodes.

Or, les prestations pour les cours généraux de l'enseignement secondaire et supérieur sont fixées à 22/24 périodes en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire général et à 20 à 22 périodes pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire général.

Le Gouvernement peut-il expliquer les raisons de cette différence? Pourquoi les prestations des cours techniques et professionnels ne sont-elles pas alignées sur celles des cours généraux?

*Réponse:* Les prestations indiquées par monsieur le député concernent uniquement les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle, c'est-à-dire une très faible partie de l'ensemble des professeurs de cours techniques et des professeurs de pratique professionnelle. La distinction qui peut paraître de pure forme ne l'est pas.

L'arrêté royal du 22 avril 1969, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992, a distingué dans l'enseignement de qualification des professeurs de cours généraux (tels que ceux de français, de mathématique, etc.), des professeurs de cours spéciaux (tels ceux d'éducation physique, d'arts plastiques, d'éducation musicale, etc.), des professeurs de cours techniques et des professeurs de pratique professionnelle.

La question porte sur les professeurs de cours généraux, de cours techniques et de pratique professionnelle.

A tous les degrés de l'enseignement secondaire, l'horaire fixé pour les professeurs de cours généraux et les professeurs de cours techniques est identique: 22/24 heures au DI, 20/22 heures au DS. En effet, outre le temps de présence en classe, ces cours nécessitent un temps de préparation et de correction des travaux.

Les cours de pratique professionnelle se donnent à l'atelier. Ils nécessitent bien évidemment une préparation mais ils requièrent peu, voire pas de temps de correction en dehors des heures de présence des élèves. L'horaire étant de 30 périodes de 50 minutes par semaine, soit 25 heures par semaine, ceci paraît raisonnable.

Aligner les prestations des professeurs de pratique professionnelle sur celles des professeurs de cours techniques ou de cours généraux ou, inversement, aligner les prestations des professeurs de cours généraux ou de cours techniques sur celles des professeurs de pratique professionnelle induirait une inégalité de traitement.

Lorsque, comme cela arrive très fréquemment, un professeur de cours techniques est également, pour une autre part de son horaire, professeur de pratique professionnelle, l'horaire complet est la somme de deux fractions ayant respectivement pour diviseur, 20 ou 22, d'une part, 30, d'autre part.

Pour la fonction, peu fréquente en dehors des professeurs d'économie sociale et familiale, de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, la plage horaire est une moyenne des deux autres plages-horaires.

#### Question n° 422 de M. Barbeaux du 28 mai 1997.

Objet: Subventions aux familles d'accueil.

Comme vous le savez, toute personne obtenant la garde d'un enfant en tant que famille d'accueil perçoit, afin de pouvoir subvenir aux besoins de celui-ci, une subvention de l'administration de l'Aide à la jeunesse (article 5 du décret du 14 mai 1987 mis en exécution par l'article 37 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987).

Or, il me revient que certains CPAS considèrent cette intervention comme un revenu supplémentaire accordé à la famille d'accueil, revenu qui est alors déduit du montant accordé par le CPAS au titre de minimex ou d'aide sociale.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire ce qu'il en est exactement de ces aides?

Ce type d'aide n'est-il pas exclusivement octroyé à l'enfant, non assimilable à un revenu de la famille et non récupérable par les CPAS?

*Réponse:* Le problème soulevé ne m'est pas inconnu.

Il apparaît, en effet, que certains CPAS prennent en compte, dans le calcul des ressources des bénéficiaires du minimex, l'indemnité qui leur est octroyée en tant que famille d'accueil, alors qu'elle est destinée à couvrir les frais d'entretien du ou des jeune(s) accueilli(s).

Cette situation me paraît inique, d'autant plus que, par ailleurs, cette indemnité n'est pas prise en compte sur le plan fiscal pour les familles d'accueil bénéficiant de revenus.

Les conditions d'octroi du minimex relèvent cependant des compétences fédérales.

J'ai toutefois, dans le cadre de mes préoccupations relatives à la problématique du placement d'enfants issus de familles pauvres ou démunies, pris l'initiative de demander à M. le secrétaire d'Etat, Jan Peeters, de remédier à cette problématique et, à tout le moins, d'en débattre lors de la prochaine Conférence interministérielle sur l'intégration sociale.

Je ne manquerai pas d'informer le Parlement de la suite donnée à mes démarches.

#### Question n° 423 de M. Massy du 28 mai 1997.

Objet: Congé politique. — Fonction de sélection.

Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de promotion est mis en congé politique sur base des articles 44, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, et 46 alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou de recrutement, de manière à assurer la continuité du service.

Lorsqu'un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection est mis en congé politique sur base de l'article 44, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre peut, si les nécessités du service l'exigent, lui adjoindre à titre temporaire, pour la fraction de temps ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement, de manière à assurer la continuité du service.

Or, suivant l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, le membre du personnel dont les prestations ont été réduites d'office sur base de l'article 44, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, peut solliciter la réduction de ses prestations à la moitié du nombre d'heures ou de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

Dès lors, un titulaire d'une fonction de sélection qui bénéficie simultanément des dispositions prévues aux articles 44, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, et 46 alinéa 1<sup>er</sup>, peut-il se voir adjoindre, à titre temporaire, pour la fraction ainsi libérée, un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou de recrutement ?

Dans la négative, il existerait une discrimination à l'égard des titulaires d'une fonction de sélection par rapport aux titulaires d'une fonction de promotion.

*Réponse:* Monsieur le député a parfaitement raison lorsqu'il constate la différence entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 4 de l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 relatif aux congés politiques.

L'alinéa 1<sup>er</sup>, qui vise les membres du personnel titulaires d'une fonction de promotion, prévoit la possibilité, pour le ministre, de leur adjoindre, à titre temporaire, un membre du personnel titulaire d'une fonction de sélection ou d'une fonction de recrutement, tant pour le quart-temps que pour le mi-temps libérés par le membre du personnel titulaire de la fonction de promotion en congé politique d'office.

L'alinéa 4, qui vise les membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection, restreint par contre la possibilité de leur adjoindre, à titre temporaire, un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement au quart-temps libéré par le membre du personnel titulaire de la fonction de sélection et en congé politique d'office, à l'exclusion du mi-temps éventuellement libéré en application de l'article 44, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, ou 46, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette différence tient au fait qu'on ne peut désigner un membre du personnel en fonction de promotion à temps partiel (qu'il s'agisse d'un quart-temps, d'un mi-temps, d'un trois-quart temps ou d'une autre fraction) : il ne peut en effet y avoir deux chefs d'établissement dans une école.

Par contre, pour les fonctions de sélection, deux membres du personnel peuvent être désignés dans lesdites fonctions afin d'assurer chacun un mi-temps. Pour cette fraction, il n'était dès lors pas nécessaire de prévoir l'adjonction d'un membre du personnel titulaire d'une fonction de recrutement au membre du personnel titulaire de la fonction de sélection.

Je puis, par conséquent, assurer monsieur le député qu'à travers deux procédures différentes, les mêmes droits sont accordés aux membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion.

#### Question n° 424 de M. Barbeaux du 4 juin 1997.

Objet: Comité de programmation et d'accompagnement visé à l'article 5, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mai 1995 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse comporte un article 54 qui dit en substance: «L'Exécutif peut agréer et subventionner selon les normes qu'il

détermine des organismes privés qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement professionnels du personnel des services agréés dans le cadre du présent décret.»

Dans ce cadre, l'Exécutif a pris un arrêté «fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés» le 15 mai 1995.

Son article 5, § 3, dit que «... le ministre peut accorder un agrément pour une durée de deux ans. Cet agrément est prorogé d'un an, sans introduction d'une nouvelle demande, sur base d'un rapport d'évaluation remis au ministre par le Comité de programmation et d'accompagnement, visé au chapitre V».

Or, à ma connaissance, ce Comité de programmation et d'accompagnement pédagogique n'est toujours pas mis en place à ce jour et l'échéance des deux premières années, pour les organismes agréés, arrive au 30 juin. Il y aurait donc retrait d'office de l'agrément à cette date, alors même qu'il ne serait pas possible de demander une nouvelle reconnaissance puisque l'article 6 prévoit que, «six mois avant la date d'échéance de la période de 3 ans (2 ans plus un an de prorogation), l'organisme peut réintroduire une demande,...»

Je serais heureux que madame la ministre-présidente réponde aux questions suivantes:

En date du 15 mai 1995, le Gouvernement a pris des arrêtés agréant, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1995, quatre organismes de formation dans le cadre de l'article 54 du décret du 4 mars 1991 précité.

Un Comité de programmation et d'accompagnement pédagogique devait être mis en place et devait, à l'issue de la deuxième année, fournir à madame la ministre-présidente un rapport d'évaluation sur base duquel est prorogée la reconnaissance pour une année. Cette échéance se situe au 30 juin 1997.

Ce comité va-t-il effectivement être constitué? Sinon, les organismes concernés ne risquent-ils pas de voir leur action interrompue au 30 juin 1997, pénalisant de ce fait les institutions du secteur privé de l'aide à la jeunesse ayant fait appel à leurs services, ou bien une autre solution va-t-elle être recherchée?

*Réponse:* Le Comité de programmation et d'accompagnement, qui a pour mission d'assurer la coordination entre les organismes de formation et de rendre un avis sur les formations proposées et leur contenu, sera mis en place et constitué sous peu.

J'ai en effet dû constater, au moment de procéder à l'appel aux candidats pour la composition de ce comité, que celui-ci ne comprenait aucun représentant des travailleurs du secteur privé.

Aussi, pour remédier à cette carence, une modification de l'arrêté du Gouvernement du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et de subvention aux organismes privés de formation a été proposée pour compléter ce comité.

Je procéderai, avant fin juin, à la désignation des membres de ce comité, ce qui permettra d'assurer la continuité de l'action des organismes de formation.

#### Question n° 425 de Mme Bertouille du 6 juin 1997.

Objet: Subsidés attribués aux centres de vacances via l'ONE et décret sur les centres de vacances.

Vous avez été interpellée, dernièrement, par le Conseil de la jeunesse catholique à propos des retards de plus en plus inquiétants dans la liquidation des subsidés aux

centres de vacances via l'ONE, et de l'absence, à ce jour, d'un projet de décret sur ces mêmes centres de vacances.

En ce qui concerne les subsides aux centres de vacances via l'ONE, pouvez-vous me dire si vous avez pu prendre des mesures tendant à accélérer les procédures de manière à éviter, en 1997, la situation de 1996, et de façon à assurer la viabilité des loisirs actifs et constructifs au profit des plus jeunes?

En ce qui concerne un décret sur les centres de vacances, plusieurs réunions auraient été organisées dans le courant du deuxième semestre 1996 au sujet de la préparation d'un projet de décret qui est prévu dans la déclaration de politique communautaire.

Quel est l'état d'avancement de la préparation de cet avant-projet de décret qui aurait pour objectif la promotion de ce type d'activités?

*Réponse:* Comme le sait madame la députée, un projet de décret relatif aux centres de vacances est en chantier depuis de nombreuses années. S'il n'a pu aboutir jusqu'à présent, c'est principalement dû à la difficulté de fixer des critères relatifs à la reconnaissance des brevets et des titres portés par les animateurs.

Cette question est évidemment très vaste et le Gouvernement souhaite arriver à des dispositions qui reflètent, tant que faire se peut, la réalité du terrain tout en tenant compte de critères de qualité.

Dans l'attente, j'ai demandé que tout soit mis en œuvre pour accélérer l'application des procédures existantes. Ainsi, l'arrêté octroyant les subventions aux centres de

vacances a pu, cette année, être signé le 20 mai, alors que l'an dernier il l'avait été le 2 juillet.

#### Question n° 426 de M. Poty du 6 juin 1997.

Objet: Dépôt de plaintes par les enseignants menacés ou insultés par des élèves.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire si les enseignants menacés ou insultés par des élèves dans l'exercice de leur fonction peuvent, sans accord de leur direction ou de leur pouvoir organisateur, déposer plainte pour de tels faits auprès des tribunaux?

*Réponse:* Tout enseignant, en sa qualité de citoyen d'un état démocratique, peut librement veiller au respect de ses droits légitimes s'il estime que ces derniers sont bafoués.

A ce titre, tout enseignant qui estimerait avoir été victime d'un fait punissable par la loi pénale, et commis par un élève, est habilité, le cas échéant, à déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes, et ce sans l'accord préalable de sa direction ou de son pouvoir organisateur.

Toutefois, afin d'assurer la bonne organisation de l'enseignement au sein de l'établissement, il m'apparaît opportun que l'enseignant concerné informe, à tout le moins, sa direction et son pouvoir organisateur de toute plainte qu'il aurait déposée à l'égard d'un élève.

En effet, cette information permettra à la direction et au pouvoir organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'éventuelles sanctions à l'égard de l'élève qui aurait menacé ou insulté l'enseignant.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,  
du Sport et des Relations internationales**

**Question n° 117 de M. Damseaux du 14 mai 1997.**

Objet: Délégué général à Kinshasa.

Des instructions ont-elles été données au délégué général de la Communauté française à Kinshasa quant à son maintien sur place ou à son départ (momentané) à l'occasion des événements qui secouent le Zaïre?

*Réponse:* Il a été demandé à notre délégué à Kinshasa de demeurer sur place durant les récents événements et de garder ouverte notre délégation, comme lors des troubles de 1991 et 1993, pour autant, bien entendu, que la sécurité de notre personnel ne soit pas mise en danger.

Notre délégué s'est trouvé, en fait, dans une situation similaire à celle de tous les diplomates belges au Zaïre. Quant au centre Wallonie-Bruxelles il a pu rester en activité, en demeurant, pour la population kinoise, un lieu de rencontres et de contacts, comme il le fut à maintes reprises, ces dernières années, durant des périodes troubles et difficiles.

Parallèlement, un certain nombre de mesures ont été prises pour protéger le personnel et les biens: logement du délégué dans les locaux de l'ambassade, renforcement des mesures de sécurité à l'entrée du centre et suppression des activités nocturnes afin de permettre au personnel de rentrer chez lui avant la tombée de la nuit, mise en sécurité des véhicules et de l'appareillage scénique, etc.

La famille de notre délégué avait, pour sa part, regagné Bruxelles vers le 20 mars.

**Question n° 118 de Mme Bertouille du 14 mai 1997.**

Objet: Normes de sécurité relatives à l'organisation de manifestations de sauts à l'élastique en Communauté française.

Le ministère de l'Intérieur a adressé un certain nombre de recommandations aux bourgmestres du Royaume relatives à l'organisation des manifestations de sauts à l'élastique en Belgique.

La toute dernière position du ministre de l'Intérieur du Gouvernement fédéral est d'imposer que les communes assurent civilement leurs mandataires.

En fait, si plusieurs circulaires ont été publiées à ce sujet par le ministre de l'Intérieur, c'est qu'il n'existe pas de normes de sécurité en la matière.

Le 22 avril dernier, le ministre de l'Intérieur et vice-premier ministre du Gouvernement fédéral a déclaré à la Chambre que les normes de sécurité en ce qui concerne les sauts à l'élastique n'existaient pas, et que la fixation de ces normes était de la compétence des Communautés.

Cette réponse se fonde sur le fait que, pour le ministre de l'Intérieur, il s'agit d'un sport.

Il semblerait qu'au niveau de la Communauté française, on estime qu'il ne s'agit pas d'un sport mais d'une attraction.

Monsieur le ministre peut-il me dire quel est son avis à ce sujet et quelles sont les solutions qu'il préconise pour que des normes de sécurité puissent être fixées en ce qui concerne les manifestations de sauts à l'élastique en Communauté française?

*Réponse:* Il n'appartient pas à la Communauté française de décréter que le saut à l'élastique est ou n'est pas un sport.

La Communauté française se limite à reconnaître les fédérations sportives sur base d'un décret.

Le saut à l'élastique n'est repris dans aucune structure fédérale à connotation sportive.

Les normes de sécurité ainsi que les conditions d'organisation de telles manifestations sont dictées par le pouvoir organisateur.

En l'absence de structure fédérale, il appartient au ministre de l'Intérieur de dresser, à l'attention des bourgmestres, les recommandations d'usage pour l'organisation de manifestations jugées dangereuses.

Cette activité n'étant pas reprise dans le champ des compétences de mon administration, je ne peux que conseiller de se référer aux recommandations du ministre de l'Intérieur.

Chez nos voisins français, où la pratique du saut à l'élastique est plus répandue, il n'existe pas de réglementation qui fixe les conditions d'organisation du saut à l'élastique, les recommandations émanent également du ministre de l'Intérieur.

**Question n° 119 de Mme Bertouille du 4 juin 1997.**

Objet: Prime attribuée aux médaillés des Jeux olympiques d'Atlanta.

Monsieur le ministre est responsable du sport au niveau de la Communauté française. A ce titre, son administration a été associée à la préparation et à la participation de nos athlètes aux Jeux olympiques d'Atlanta.

Les médaillés des Jeux olympiques d'Atlanta ont reçu une prime, s'élevant à un million de francs, du Comité olympique et interfédéral belge.

Monsieur le ministre est certainement informé de la façon dont cette prime a été répartie. Peut-il me fournir des éléments relatifs au paiement de cette prime et, notamment, me faire savoir à qui ces primes ont été attribuées et quand elles ont été payées?

*Réponse:* L'administration du sport est effectivement associée à la préparation et à la participation de nos athlètes aux Jeux olympiques.

Cependant, il faut savoir que le Comité olympique et interfédéral belge est un organisme régi par un statut privé. Celui-ci ne dépend donc pas de mon administration.

La subvention en fonctionnement octroyée au Comité olympique et interfédéral belge est définie par décret.

En ce qui concerne la subvention relative à la participation de nos athlètes aux Jeux olympiques, elle est calculée sur base de frais encourus (frais de séjour, frais de déplacements,...). En aucun cas, la Communauté française n'intervient dans la subvention des primes octroyées par le Comité olympique interfédéral belge aux médaillés.

La répartition et le paiement de cette prime relève du Comité olympique interfédéral belge, des partenaires et des sponsors privés.

En tant que ministre du Sport, je ne peux donc m'immiscer dans la gestion des primes attribuées aux médaillés d'Atlanta.

## Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 62 de M. Damseaux du 19 février 1997.

Objet: Sports cérébraux.

Selon l'interprétation de monsieur le ministre, les sports et les sportifs cérébraux ne sont pas subsidiables parce qu'ils ne relèvent pas d'une activité culturelle et donc, par voie de conséquence, intellectuelle.

Selon son collègue chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, l'article 2, § 17, du décret du 3 juillet 1981 «fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination», les sports cérébraux ne sont pas subsidiables parce que, selon lui, ils n'exigeraient pas «un effort physique important». Comme si les joueurs d'échecs ou de bridge, dont il est fortement question qu'ils soient admis aux prochains Jeux olympiques, ne devaient pas s'astreindre à une préparation physique et intellectuelle intense avant d'affronter des compétitions au plus haut niveau!

Quel est donc le ministre compétent en la matière au sein du Gouvernement de la Communauté française?

*Réponse:* Je pourrais, en réponse à la question de monsieur le député, constater que les sports cérébraux relèvent du loisir et que leurs associations fonctionnent sur le modèle des organisations sportives. Leur intitulé même ne fait pas référence à des pratiques artistiques, culturelles ou socio-culturelles et elles ont souvent pour objet d'organiser des compétitions.

Il est peu de préoccupations, de domaines qui ne suscitent pas le fait associatif. La multiplicité, la diversité des associations témoignent de la vitalité de la société civile, mais toutes ces associations ne bénéficient pas d'un soutien qui relèverait de la politique culturelle.

Le décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente, tout comme les décrets et arrêtés qui ont suivi en matière de jeunesse, porte que des subventions peuvent être octroyées aux associations qui ont pour objectif «d'assurer et de développer:

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action, et d'évaluation;
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active».

Ce n'est donc pas le caractère «intellectuel» de l'activité qui justifie le soutien des services de la culture mais la démarche citoyenne: c'est bien là le lieu d'une politique culturelle.

Pourtant, ayant pris connaissance de la réponse de mon collègue Ancion à la même question, je suis bien conscient qu'elle ne puisse satisfaire, par exemple, les jeunes qui se réunissent dans les clubs d'échecs. J'interroge dès lors mon collègue sur la place éventuelle à réserver aux sports cérébraux dans les politiques de la Communauté française.

Question n° 66 de Mme Bertouille du 26 mars 1997.

Objet: Bibliothèques publiques. — IncurSION du multimédia dans l'univers du savoir. — Informatisation des bibliothèques principales de la Communauté française.

Le réseau des bibliothèques de la Communauté française est particulièrement important et il doit, dans une large mesure, favoriser la lecture.

De plus en plus, les bibliothèques illustrent de manière certaine l'incurSION du multimédia dans l'univers du savoir.

Il devrait être possible, au travers de nos bibliothèques principales reconnues par la Communauté française, de consulter, sur des postes individuels, des millions de documents audiovisuels numérisés.

Chacun reconnaît aujourd'hui que le numérique est gardien du savoir.

Monsieur le ministre peut-il, pour chacune des bibliothèques principales de la Communauté française reconnues par son département, me faire savoir l'état d'avancement du système informatique de chacune d'elles, et quelles sont les bibliothèques qui sont — ou ne sont pas — équipées de façon à pouvoir consulter, sur des postes individuels, les documents audiovisuels numérisés?

Une programmation a-t-elle été établie de façon à ce que chaque bibliothèque principale dispose, à bref délai, de son système informatique?

*Réponse:* On trouvera, ci-après, pour les bibliothèques publiques reconnues ou sous contrat-programme (locales, principales, centrales et centres de lecture publique) de la Communauté française:

— la liste de celles qui sont informatisées ou en cours d'informatisation;

— la liste de celles qui possèdent des CD-Rom, à la date du 31 décembre 1995 (dernier rapport d'activité parvenu au service de la Lecture publique).

Il convient en effet de distinguer, d'une part, l'informatisation de la gestion d'une bibliothèque (catalogage des collections sur ordinateur, gestion informatisée des prêts, carte de lecteur à code-barre, etc.), et d'autre part, la mise à disposition du public de documents audiovisuels numérisés (CD-Rom, etc.).

Depuis des années, le Gouvernement s'emploie à faire progresser l'une et l'autre:

— L'informatisation des bibliothèques est un des critères prévus par l'annexe 2, 6<sup>e</sup> tableau, de l'arrêté du 14 mars 1995. La rencontre de ces critères favorise le passage d'une bibliothèque de la catégorie C aux catégories B ou A avec, à la clé, une augmentation de la subvention définie à l'article 47 en récompense des efforts fournis.

— Pour répondre à l'évolution technologique dans le monde du savoir, l'arrêté du 14 mars 1995 a introduit l'aspect multimédiatique dans la notion de «livre, périodique ou document». Ainsi, l'article 54 dudit arrêté évoque précisément le CD-Rom bibliographique et les autres supports multimédias numériques parmi les ouvrages pouvant être pris en charge par les communes et la Commission communautaire française.

Depuis 1995, le service de la Lecture publique subsidie, selon les disponibilités budgétaires, le matériel informatique des bibliothèques reconnues ou sous contrat-programme:

— en 1995, 16 bibliothèques ont reçu une aide correspondant à un montant total de 4 180 000 francs;

— en 1996, 26 bibliothèques ont reçu une aide correspondant à un montant total de 7 465 467 francs.

Ce phénomène est ascendant: rien qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1997, le montant des demandes introduites par les bibliothèques souhaitant une aide en matière informatique s'élevait déjà à environ 3 500 000 francs d'aide de la part de la Communauté française.

Toutes ces précisions auront convaincu madame la députée de ma préoccupation quant à l'introduction du multimédia dans nos bibliothèques. Je me permets cependant de souligner, qu'à mes yeux, le livre traditionnel reste encore, et pour longtemps, l'un des meilleurs vecteurs de démocratisation du savoir.

Liste des bibliothèques publiques informatisées ou en cours d'informatisation par logiciel au 31 décembre 1995:

Bibliothèque	Nombre de notices
<b>1<sup>o</sup> logiciel Adlib:</b>	
Bibliothèque locale communale de La Hulpe	18 000
Bibliothèque centrale de la Communauté française	168 464
Bibliothèque locale communale de Hannut	7 000
Centre de lecture publique de Gembloux	
Centre de lecture publique de Lobbes	
Centre de lecture publique de Libramont	
<b>2<sup>o</sup> logiciel Antigone:</b>	
Bibliothèque locale communale de Soumagne	
Bibliothèque locale communale de Limbourg	15 000
Bibliothèque locale communale d'Andenne	9 689
<b>3<sup>o</sup> logiciel Biblios:</b>	
Bibliothèque locale communale d'Oupeye	25 653
<b>4<sup>o</sup> logiciel Bibulus:</b>	
Centre de lecture publique d'Antoing asbl	49 177
<b>5<sup>o</sup> logiciel Byblos:</b>	
Centre de lecture publique de Mouscron asbl	38 000
Centre de lecture publique de Comines-Warneton asbl	
<b>6<sup>o</sup> logiciel DBase:</b>	
Bibliothèque locale communale de Saint-Ghislain	8 174
<b>7<sup>o</sup> logiciel Famyges:</b>	
Bibliothèque locale communale de Châtelet	30 000
<b>8<sup>o</sup> logiciel Liber:</b>	
Bibliothèque locale communale de Schaerbeek	8 000
Bibliothèque locale communale de Wanze	10 268
Bibliothèque principale de la ville d'Ath	
Bibliothèque locale communale de Belœil	

Bibliothèque	Nombre de notices
<b>9<sup>o</sup> logiciel propre:</b>	
Bibliothèque locale communale de Rixensart	14 770
Bibliothèque locale communale de Flémalle	
Bibliothèque locale communale de Gembloux	5 517
Bibliothèque locale communale de Marchin	4 000
Bibliothèque principale de la province de Hainaut (Charleroi)	
Bibliothèque centrale de la province de Hainaut (La Louvière)	
Bibliothèque principale de la ville de Tournai	
<b>10<sup>o</sup> logiciel Sigal:</b>	
Bibliothèque spéciale de la Ligue Braille	7 135
Bibliothèque de la province de Liège	487 241
Bibliothèque de la ville de Liège	506 492
Bibliothèque locale communale de Waremme	12 000
Bibliothèque locale communale de Grâce-Hollogne	
Bibliothèque locale communale d'Engis	800
Bibliothèque centrale de la province de Namur	
Bibliothèque locale communale de Jemeppe-sur-Sambre	942
Bibliothèque locale communale d'Arlon	65 299
Bibliothèque publique de Bertrix asbl	523
Bibliothèque centrale de la province de Luxembourg	70 069
Bibliothèque locale communale de Durbuy	1 000
<b>11<sup>o</sup> logiciel Socrate:</b>	
Bibliothèque locale libre Saint-Henri (Woluwe-St-Lambert)	39 424
Bibliothèque principale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	36 000
Centre Multimédia - Don Bosco de Liège	98 000
Bibliothèque locale communale de Chaudfontaine	
Bibliothèque locale communale de Comblain-au-Pont	18 383
Bibliothèque locale libre de Hesbaye	44 000
Bibliothèque libre Saint-Victor asbl	25
Bibliothèque locale communale de Dison	
Bibliothèque locale communale de Welkenraedt	
Bibliothèque publique de Plombières asbl	2 000
Bibliothèque locale communale de Pepinster	7
Bibliothèque locale communale d'Aubel	4 000
Bibliothèque locale communale d'Aywaille	
Bibliothèque locale communale de La Bruyère	
Bibliothèque locale libre d'Assesse	
Bibliothèque locale communale de Have-lange	
Bibliothèque locale communale de Dinant	2 324
Bibliothèque locale communale de Florennes	

Bibliothèque	Nombre de notices
Bibliothèque locale communale de Montigny-le-Tilleul	
Bibliothèque locale communale de Fontaine-l'Évêque	
Bibliothèque locale communale de Thuin	3 567
Bibliothèque publique de Bastogne asbl	
Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	25 914
Bibliothèque locale de Saint-Hubert asbl	
Bibliothèque principale de la ville de Mons	
Bibliothèque locale communale de Soignies	
Bibliothèque locale de la commune de Braine-le-Comte	991
Bibliothèque locale communale de Morlanwelz	35 000
Bibliothèque locale communale de Chapelle-lez-Herlaimont	
Bibliothèque locale communale de Manage	
Bibliothèque locale communale de Quiévrain	3 000
Bibliothèque locale communale de Quaregnon	19
Bibliothèque locale communale de Péruwelz	
Centre de lecture publique d'Estaimpuis asbl	
Bibliothèque locale communale de Flobecq	
12° logiciel Tobias:	
Bibliothèque locale communale de Bernissart	45 446
13° logiciel Vubis:	
Bibliothèque principale de la ville de Bruxelles I	
Bibliothèque principale de la ville de Bruxelles II	8 657
Bibliothèque locale de la ville de Bruxelles II	25 000
Bibliothèque locale communale d'Etterbeek	10 362
Bibliothèque locale communale d'Anderlecht	9 975
Agence centrale de coordination de la lecture publique	
Bibliothèque principale de la commune d'Anderlecht	4 700
Bibliothèque locale communale de Jette	
Bibliothèque principale de la ville de Namur	18 425
Bibliothèque locale de la ville de Namur	24 677
14° logiciel WGH:	
Bibliothèque locale communale de Woluwe-St-Pierre	39 948
Bibliothèque locale communale de Seraing	100 000
Bibliothèque principale de la commune de Seraing	10 000

Liste des bibliothèques publiques possédant des CD-Rom (au 31 décembre 1995):

Commune: Bibliothèque	Nombre de CR-Rom
Anderlecht: Bibliothèque locale communale d'Anderlecht	14
Antoing: Centre de lecture publique d'Antoing asbl	20
Ath: Bibliothèque locale de la ville d'Ath	15
Bassenge: Bibliothèque libre Saint-Victor asbl	19
Bernissart: Bibliothèque locale communale de Bernissart	80
Bruxelles: Bibliothèque locale de la ville de Bruxelles II	4
Charleroi: Bibliothèque principale de la province de Hainaut	7
Châtelet: Bibliothèque locale communale de Châtelet	3
Chaufontaine: Bibliothèque locale communale de Chaufontaine	1
Etterbeek: Bibliothèque locale communale d'Etterbeek	5
Florennes: Bibliothèque locale communale de Florennes	2
Gembloux: Bibliothèque locale communale de Gembloux	1
Gembloux: Centre de lecture publique de Gembloux	4
Grâce-Hollogne: Bibliothèque locale communale de Grâce-Hollogne	3
Hannut: Centre de lecture publique de Hannut	6
Havelange: Bibliothèque locale communale de Havelange	1
Jemeppe-sur-Sambre: Bibliothèque locale communale de Jemeppe-sur-Sambre	2
Jette: Bibliothèque locale communale de Jette	3
La Hulpe: Bibliothèque locale communale de La Hulpe	1
La Louvière: Bibliothèque locale de la province de Hainaut	8
Libramont-Chevigny: Centre de lecture publique de Libramont	8
Liège: Centre Multimédia - Don Bosco de Liège	42
Liège: Bibliothèque locale de la ville de Liège	29
Limbourg: Bibliothèque locale communale de Limbourg	1
Lobbès: Centre de lecture publique de Lobbès	3
Montigny-le-Tilleul: Bibliothèque locale communale de Montigny-le-Tilleul	2
Mouscron: Centre de lecture publique de Mouscron asbl	9
Namur: Bibliothèque principale de la ville de Namur	10
Namur: Bibliothèque locale de la ville de Namur	10
Nivelles: Bibliothèque centrale de la Communauté française	25
Pepinster: Bibliothèque locale communale de Pepinster	1
Schaerbeek: Bibliothèque locale communale de Schaerbeek	2
Seraing: Bibliothèque locale communale de Seraing	1
Soignies: Bibliothèque locale communale de Soignies	3
Tournai: Bibliothèque locale de la ville de Tournai	2

Commune: Bibliothèque	Nombre de CR-Rom
Vielsalm: Bibliothèque publique de Vielsalm asbl	1
Wanze: Bibliothèque locale communale de Wanze	1
Woluwe-Saint-Lambert: Bibliothèque locale libre Saint-Henri	7

**Question n° 70 de M. Damseaux du 5 mai 1997.**

Objet: Aides au Concours Reine Elisabeth

De quelles aides (subsidés ou autres) le Concours Reine Elisabeth a-t-il bénéficié de la part de la Communauté française au cours de ces cinq dernières années?

*Réponse:* Le Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique (CMIREB) relève des compétences du Gouvernement fédéral, tout comme le Théâtre royal de la Monnaie ou l'Orchestre national, par exemple.

La Communauté n'intervient en faveur du CMIREB que par la dotation du « Prix des Gouvernements communautaires de Belgique », octroyé au cinquième lauréat de ce concours. Ce prix, d'un montant de 250 000 francs, est offert alternativement par chacune des trois Communautés de notre pays. Tous les quatre ans, le CMIREB procède à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre dans lequel les trois Communautés interviendront pour les trois années suivantes.

Il y a actuellement trois concours (piano, violon, chant) organisés selon un cycle de quatre ans, respectant le calendrier suivant:

Année	Discipline	Communauté ayant doté le 5 <sup>e</sup> prix
1991	piano	flamande
1992	chant	française
1993	violon	germanophone
1994	année sans concours	—
1995	piano	germanophone
1996	chant	flamande
1997	violon	française
1998	année sans concours	—

Depuis 1993, la Communauté française a donc uniquement octroyé à ce concours un prix de 250 000 francs à charge du budget 1997, montant destiné dans son intégralité au cinquième lauréat du concours de violon 1997.

**Question n° 72 de M. Damseaux du 3 juin 1997.**

Objet: Concours international de chant de Verviers.

Le Concours international de chant de Verviers, le plus important de Wallonie, ne bénéficie d'aucune aide de fonctionnement de la Communauté française. Pourrais-je savoir s'il en va de même du Concours de chant « Reine Elisabeth », le plus important de Bruxelles?

*Réponse:* Comme le précise monsieur le député, le Concours international de chant de Verviers ne perçoit

aucune subvention de fonctionnement mais bien un prix, comme c'est le cas pour tous les concours organisés en Communauté française.

Pour ce qui est du Concours musical international Reine Elisabeth de Belgique, et qui a déjà fait l'objet d'une question (n° 70) de monsieur le député, je lui rappelle que ce concours relève des compétences du Gouvernement fédéral et, qu'ici encore, la Communauté n'intervient que par la dotation du « prix des Gouvernements communautaires de Belgique » octroyé au cinquième lauréat de ce concours. Ce prix, d'un montant de 250 000 francs, est offert alternativement par chacune des trois Communautés de notre pays. Tous les quatre ans, le CMIREB procède à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre dans lequel les trois Communautés interviendront pour les trois années suivantes.

Il y actuellement trois concours (piano, violon, chant) organisés selon un cycle de quatre ans. Cette année, c'est le violon qui était à l'honneur et c'était au tour de la Communauté française d'octroyer son prix. L'année 1998 sera une année sans concours.

**Question n° 73 de M. Damseaux du 3 juin 1997.**

Objet: Centres culturels régionaux.

Je souhaiterais connaître les critères de répartition des subsides aux centres culturels régionaux et à quelle distribution lesdits critères ont conduit en 1996.

*Réponse:* Les critères de répartition des subsides sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels du 22 juillet 1996, article 2, § 1<sup>er</sup>, renvoyant à l'annexe de la grille de critères pour le classement des centres culturels (*Moniteur belge* du 21 décembre 1996).

Sur la base des rapports d'inspection et de la province concernée par les centres culturels, de l'avis de la Commission consultative des centres culturels, le ministre a reconnu les centres culturels régionaux dans les différentes catégories et a attribué les montants de subventions suivants en 1996:

(en francs)

Catégorie 3:	
Centre culturel du Brabant wallon	9 648 000
Maison de la culture de l'arrondissement de Dinant	8 000 000
Centre culturel de l'arrondissement de Huy	7 650 000
Maison de la culture — Famenne-Ardenne	5 354 000
Centre culturel régional de Verviers	5 302 000
Catégorie 2:	
Centre culturel régional de Charleroi	10 454 000
Maison de la culture d'Arlon	10 454 000
Centre culturel régional du Centre (La Louvière)	11 054 000
Centre culturel régional de Namur	10 382 000
Catégorie 1:	
Centre culturel de la Région de Mons	17 340 000
Maison de la culture de Tournai	18 360 000

## Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 75 de M. Damseaux du 14 mai 1997.

Objet: Gestion de la trésorerie.

Avec quel(s) organisme(s) bancaire(s) la Communauté française gère-t-elle sa trésorerie, et selon quelles modalités?

*Réponse:* La trésorerie de la Communauté française est constituée par l'ensemble des comptes qui enregistrent les recettes et les dépenses de l'institution. La quasi-totalité des opérations est effectuée par le comptable centralisateur des recettes et des dépenses qui détient un compte auprès du Crédit communal, caissier de la Communauté.

Le cycle conjoncturel de trésorerie de la Communauté française est essentiellement rythmé par ses entrées de caisse en début de mois (dotation de l'Etat fédéral) et ses décaissements en milieu et fin de mois (salaires).

Depuis son autonomie, et jusqu'à l'introduction de son programme de « papier commercial », la Communauté française gérait son cycle de trésorerie via des avances à terme fixe, essentiellement avec son caissier et au taux du marché pour de tels produits.

En 1994, la Communauté a mis en place, après une large consultation des marchés, un programme de « papier commercial » sous forme dématérialisée. Le programme de papier commercial, qui s'élevait au départ à quelque 15 milliards de francs, a connu un vif succès dès son introduction en novembre 1994. Il a été étendu à 30 milliards en 1995 étant donné les nécessités.

Le programme de papier commercial est utilisé activement en trésorerie depuis le début du mois de février 1995. La Communauté bénéficie ainsi de conditions qui lui permettent de se financer, de la semaine à l'année, à quelque 3 à 6 points de base en dessous des conditions du marché du moment.

Le gain entre une émission de « papier commercial » à la semaine et la facturation du caissier sur le compte courant peut être évalué dans une fourchette qui varie entre 20 et 45 points de base, selon l'inclinaison de la courbe des taux.

On notera ici que le gestionnaire de la trésorerie dispose d'un programme informatique qui lui permet d'estimer, à tout moment, l'opportunité d'une émission de « papier commercial » en regard d'une estimation réaliste de la facturation appliquée par le caissier sur le solde du compte courant, qui n'est bien entendu connu qu'en fin de trimestre.

Je rappellerai, par ailleurs, que l'ensemble de la problématique de la gestion de la dette de la Communauté française a été abordé de manière détaillée lors de la commission des Finances du 18 février 1997, à laquelle je ne peux que me référer ici.

Question n° 76 de Mme Bertouille du 14 mai 1997.

Objet: Bâtiments scolaires de la Communauté française. — Programme d'urgence 1997.

Le décret du 24 juin 1996 définit les conditions de l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme d'urgence des bâtiments scolaires.

Le Gouvernement a arrêté la liste des écoles retenues pour 1997. Cette matière relève de la compétence de monsieur le ministre.

Pour l'enseignement de la Communauté française, en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, ont notamment été retenues les sections maternelles et préparatoires de l'Athénée royal de Comines et de l'Ecole primaire autonome de Ploegsteert.

Monsieur le ministre peut-il m'informer des travaux qui seront effectués dans le cadre de ce programme pour ces deux établissements scolaires dont les besoins sont particulièrement urgents?

*Réponse:* L'école primaire autonome de la Communauté française à Ploegsteert et la section fondamentale de l'Athénée royal à Comines sont effectivement reprises dans la liste des écoles éligibles au programme d'urgence pour 1997.

Les dossiers sont présentés par les pouvoirs organisateurs — par l'administration des Bâtiments scolaires pour ce qui concerne les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française — suivant une procédure définie par circulaire du 16 janvier 1997, et il appartient à une commission communautaire intercaractère, créée à cet effet, de retenir les dossiers qui pourront bénéficier de l'intervention financière du programme d'urgence.

Dans l'inventaire des propositions dressées par le service de Mons de l'administration des Bâtiments scolaires pour 1997, je n'ai pas relevé de dossiers pour l'Athénée royal de Comines ni pour l'école primaire autonome de Ploegsteert.

Question n° 77 de M. Barbeaux du 6 juin 1997.

Objet: Ecartement de service par mesure préventive.

Il est possible de mettre un agent de l'Etat en écartement de service par mesure préventive (raison médicales).

Une éducatrice qui fait l'objet d'une telle mesure du fait de son état de femme enceinte doit puiser ses jours d'écartement dans son quota de jours de congé maladie faute d'arrêtés d'application dans le chef de la Communauté française.

Vous conviendrez que cette situation est pour le moins discriminatoire pour les agentes féminines et relève d'une vision désuète de l'organisation de notre société.

Ne pourrait-on pallier cette discrimination en s'inspirant, pour la parution d'un arrêté, des mesures qui ont été prises à la Région wallonne pour mise en écartement pour raison sanitaire du personnel ayant une fonction de technicien ou de laborantin?

*Réponse:* Dans l'état actuel de la réglementation, l'agent de sexe féminin à l'égard duquel existe une obligation légale d'écartement de son milieu de travail (art. 42 de la loi du 16 mars 1971), épuise progressivement son quota de jours de maladie aussi longtemps qu'il ne reprend pas son activité professionnelle. Par conséquent, la prolongation de l'abstention de l'autorité à fournir une autre affectation à cet agent a pour effet de développer les conditions de sa mise en disponibilité.

Comme le Gouvernement de la Communauté française s'y est engagé en signant le protocole n° 75 du Comité commun à l'ensemble des services publics, la réglementation sera très prochainement modifiée de sorte que les absences, en raison d'un éloignement d'un agent des services du Gouvernement de la Communauté française d'un milieu professionnel nuisible, suite à la décision du médecin du travail, et pour lesquelles l'autorité ne peut fournir un travail de remplacement, ne soient pas imputées sur le crédit maladie.

Il entre dans mes intentions de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1964 de manière à rencontrer spécifiquement la situation de l'agente enceinte, visée par la loi du 3 avril 1995 modifiant l'article 42 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Par ailleurs, j'informe que ladite disposition vise à couvrir une pratique déjà en vigueur dans les services du Gouvernement, et qui trouve rarement à s'appliquer.